RCS : CHARTRES Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 B 00041

Numéro SIREN: 807 220 413

Nom ou dénomination : SOCIETE ALNELOISE DE SANITAIRE ET CHAUFFAGE

AUTOMATIQUE SASCA

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000294



Dénomination: SOCIETE ALNELOISE DE SANITAIRE ET

CHAUFFAGE AUTOMATIQUE SASCA

Adresse: zone Industrielle ROUTE DE ROINVILLE - Auneau

28700 Auneau-bleury-saint-symphorien -FRANCE-

n° de gestion:

n° d'identification:

1972B00041

807 220 413

n° de dépôt : Date du dépôt : A2019/000294 24/01/2019

Pièce:

Décision(s) de l'associé unique du 17/01/2019





SOCIETE ALNELOISE DE SANITAIRE ET CHAUFFAGE AUTOMATIQUE SASCA

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €uros

Siège social : Zone Industrielle - Route de Roinville 28700 AUNEAU 807 220 413 RCS CHARTRES

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 17 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept janvier, au siège social,

LA SOUSSIGNEE:

Société JUNOMALÉ, société à responsabilité limitée, au capital de 30 000 €uros, ayant son siège social 6, Ruelle du Tourniquet à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 807 220 413, représentée par son gérant Monsieur Christian DEMEULEMEESTER,

Associée unique de la société SOCIETE ALNELOISE DE SANITAIRE ET CHAUFAGE AUTOMATIQUE SASCA,

STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Démission de Monsieur Raymond HUQUE de son mandat de Gérant de la Société;
- Nomination de Monsieur Christian DEMEULEMEESTER en qualité de Gérant de la Société ;
- Mise à jour de l'article 7 des statuts de la Société suite aux cessions de parts effectuées;
- > Pouvoirs en vue des formalités.

A ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES:

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Raymond HUQUE de son mandat de Gérant de la Société, et décide de nommer en qualité de Gérant de la Société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Christian DEMEULEMEESTER

Né le 13 juillet 1964 à LILLE (59)

De nationalité française

Demeurant 6 Ruelle du Tourniquet à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700)

qui déclare accepter le mandat de Gérant de la Société qui vient de lui être confié et remplir toutes les conditions requises pour l'exercer.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que, suite aux cessions de parts effectuées ce jour au titre desquelles elle devient l'unique associée de la société, l'article 7 des statuts de la Société sera rédigé comme suit :

« ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €uros), divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE EUROS (16 €uros) chacune entièrement libérées et intégralement souscrites.

Les 500 parts sociales sont toutes détenues par la société JUNOMALÉ, société à responsabilité limitée, au capital de 30 000 €uros, ayant son siège social 6, Ruelle du Tourniquet à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 844 261 339. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Société JUNOMALÉ

Représentée par Christian DEMEULEMEESTER

Associée unique

Monsieur Christian DEMEULEMEESTER¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

Bon pour acceptation des fonctions. de génout.

SOCIETE ALNELOISE DE SANITAIRE ET Dénomination:

CHAUFFAGE AUTOMATIQUE SASCA

Adresse: zone Industrielle ROUTE DE ROINVILLE - Auneau

28700 Auneau-bleury-saint-symphorien -FRANCE-

n° de gestion: 1972B00041

n° d'identification: 807 220 413

n° de dépôt : A2019/000294 Date du dépôt : 24/01/2019

Pièce: Statuts mis à jour du 17/01/2019





SOCIETE ALNELOISE DE SANITAIRE ET CHAUFFAGE AUTOMATIQUE SASCA

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €uros Siège social : Zone Industrielle - Route de Roinville 28700 AUNEAU 807 220 413 RCS CHARTRES

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 17 janvier 2019

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pour-raient être créées ultérieurement, une S.A.R.L. qui sera régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, toutes autres dispositions légales ou règlementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME OBJET

La société a pour objet en France, la sréation, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds ou établissements d'électricité, chauffage central sous toutes ses formes, sanitaire, couverture, plomberie, serrurerie, zinguerie ou activités connexes.

La participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion association en participation, location de fonds de commerce ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, se rattachant directement ou ind rectement à l'objet social.

ARTICLE TROISIEME

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "SOCIETE ALNELOISE DE SANI-TAIRE ET CHAUFFAGE AUTOMATIQUE" par abréviation "S.A.S.C.A.".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publication et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénominatio sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Zone industrielle Route de Roinville 28700 AUNEAU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME

DUREE

La durée de la société commencera à dater de son immatriculation au Registre du COmmerce et expirera le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL SOIXANTE DIX., sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIXIEME APPORTS

Il a été fait apport à la constitution de la société,	
en numéraire par les associés, de	. 20 000 F
ladite somme déposée en l'étude de Maître HURBAULT et GARY,	
Notaires associés à AUNEAU, préalablement à la signature des statuts.	
Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale	
extraordinaire du 6 juin 1988, il a été incorporé au capital une somme	
de 30 000 F prélevée sur la réserve ordinaire, ci	30 000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 2 476,56 Francs par incorporation de partie de réserve ordinaire, pour la porter de 50 000 Francs à 52 476,56 Francs, puis il a été décidé de le convertir en euros, soit 8 000 €uros.

ARTICLE SEPTIEME CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €uros), divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE EUROS (16 €uros) chacune entièrement libérées et intégralement souscrites.

Les 500 parts sociales sont toutes détenues par la société JUNOMALÉ, société à responsabilité limitée, au capital de 30 000 €uros, ayant son siège social 6, Ruelle du Tourniquet à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 844 261 339.

ARTICLE HUITIEME DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collé tive ordinaire des associés, soit par convention directement intevenue entre la gérance, et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Sociét Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteur ARTICLE NEUVIENE - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL -

1 - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la grance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par vo de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d prime dont elle fixera le montant det son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés of proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au casquè un certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles serait attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférenciel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce deroit de fpréférence, à titre irréductible et à titre rédu tible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une cision extraordinaires de la collectivité des associés, sera exeré dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivi té elle-même ou, à son défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux condition fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libéré et réparties dès leur création. En cos d'augmentation de capital per voie d'apports en eture, l'évaluation des biens apportés doit être feite au vu 'un repport établi, sous se responsabilité, per un commissairé ux opports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ur le liste prévue à l'article 219 de la lei sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des liste itablies per les cours et tribunaux et nommé par erdontance lu président du tribunel de commerce du lieu du siège social statuent sur requête d'un gérent.

II.— Le copital accial pout Eclement être réduit, an vertu d'une décision collective extraordinaire des essociés sour telle cause et de telle manière que ce soit, notemment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, da réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure et minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société ast pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours ou moins avant la date do réunion de l'assemblée des associén appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non mativée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est entérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former apposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de le délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de gerentios si la société en offre et si alles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant infériour ou minimum légal doit ûtre suivie dans un délai d'un on d'une nugmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce mentant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'e été transformée en société d'une autre forma n'exigoant pas u capital minimum. A défaut, tout intéressé peut damander en justice la dissolution de la société après, avoir mis la gérand en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaix

III.- Toute augmentation de capital pourra toujours ûtre réalisée nonchatant l'axistence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscriftion ou

d'attribution pour obtenir la délivrence d'un nombre entier de parte sociales nouvelles devront faire leur affeire personnollo do toute ocquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas da réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tanus de feire leur affaira personnelle da tout achat ou cession da parts anciennos nécossaires pour permettre l'opération.

ARTICLE DIXIEME

NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne pout être supériour à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devre, dons le délai de deux ens, être transformée en société enonyme.

A défaut, elle sere dissoute, à moins que pendant lodit délai la nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE ONZIEME

DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle ou nombre des parts exis= tantos ; notemment, touto part donne droit, en cours de sociétí comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sora, lo cos échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ca remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées per des titres négociables, nominatifs ou au portour.

Le titre de chaque associé résultara seulement dos présentos, des actes qui pourront augmenter le capital social cu modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra êtra délivré à chaque essocié sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DOUZIEME CESSION ET TRANSHISSION DES PARTS SOCIALES A .- CESSION A TITHE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS 1.- loute cassion de parts sociales doit être constatée

par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'eprès qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'n acceptée dans un acte au-

thentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiors qu'après l'accomplisgement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commarca.

II. - Los parts sociales sont librement cessibles entre ossociés et ou profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du tituloire.

Ellos no pouvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, ou soin de la famille du cédont, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinée précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins los trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'offet d'obtonir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cossion à la société et à chacun de sos coossociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cossionnoire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent le notification faite à la société, la gérance doit invitor la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'erticle vingt trois sur le consentement à la cession. Le décisio des associés n'est pas motivés ; elle est immédiatement notifiés cu cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le colei de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cossion prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement & la cossion sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité dos associés a refusé de consentir à la cecsion et si, dans les huit jours de la notification du rofus, le cédant n'e pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés nuront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des ports en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertisa dans les conditions prévuos à l'article 1868, clinée cinq du Code Civil, A la demando de la gérance, ce délai pourra êtro prolongé une seula fois par décision de justice, sans que cott prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des 'associés, paut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans lo même délai, si elle préfère cette solution, de rachater lesditos perts, par voie do réduction do copital, au prix détorminé dans les conditions prévues cidossus. Dans cotto hypothèse, la réduction de capital sura égolo au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour offot do tomonor le capital à un montant infériour au minomum légal, il soro fait application des dispositions donl'erticle neuf ci-dassus, parographe II.

En cas de rachet des parts en vertu du droit de préemptie. occordú ci-dessus oux associés et à la société, le prix cere payd comptant, souf convention contrains intervenue directsment entre le cédent et le ou les cessionneires. Toutefeis, si lo rachat est effectué per la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ens pourra, sur justification, Otre accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse 🖆 rachat des parts et en vue de régulariser le mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédent huit jours d'ovence à signer l'acta

do cession, authoratique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si la cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cossion, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il scit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cetta mutation lui sora faite dens la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier ou siège de la société pour recevoir le prix de la cossion en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparți aucune des solutions do rochat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourre réaliser le cession initialement prévue, à la condition toutefais qu'il possèce les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins doux ons, à moins qu'il ne les · ait recucillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplis, l'associé cédant ne pourra se prévuloir des dispositions prévues ci-dessus concornant la rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément,

l'essocié cédant restere propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit per acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même eux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmis-sions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudicetion ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément do l'adjudicataire et do l'exercice éventuel du droit de préemp tion des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présenters sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourre être éventuellement exercé la droit de préemption dont il s'agit.

Toutafois, si la sociétú a danné son consentament à un projet de mentiusement de parte sociales, ce consentement e portore egrément du consiennaire en cas de réalisation forc des parts nentirs solon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que le société ne pr fòre, après la consion, rocheter sons déloi les ports en vu do réduire son capital.

B.- TRAMSMISSION PAR DECES OU EMSUITE DE LICUIDATION D

CUNITURALITY STUNNULLINGS

III .- Les parts sociales sont librement transmissibles voio de succession ou de liquidation de communauté de biens ontre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société co leur état civil, de lour qualité et de la propriété divise ou indivise des parts suc · les du défunt par la production d'un certificat de propriéte ou da tous autras actas probants.

Jusqu'alors, lesdites ports ne pourront pas êtra repré-

sentúes aux décisions collectives.

-Toute transmission de parte sociales par voie de succe: sion ou profit de personnes autres que la conjoint et les ho ritiors en Jigne directe du défunt no pourra avoir lieu qu'a le consentérions de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le colcul de cotto majorité, les héritiers et représentants du défunt complement pour un associé et qu'ils auront le droit vote, par un mandataire commun, aves le nombre de parts détu nues par la défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devicet présenter leur demande d'ag: mont à la société, accompagnie is toutssindisations et justi fications utiles sur leir état-civil et leurs qualités.

Dens les huit jours suivant la réception de cette demar la gérance doit invitor la collectivité des associés appelés à so prononcer, à chatuer sous l'une ces formes prévues cieprès à l'article vingt trais sur l'agrément des héritiers : · oyants droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritices et représentants du défunt comme associés nouveaux les resociés seront temus, dans lo délai de trois nois à cor tor do co refus, d'acquérir ou de faire acquérir le votalité dos parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans los conditions prévues & l'article 1868, · : alinda cinq du Code Civil.

A la demando de la gérance, co délai pourra être prorogé uno soulo fois par décision de justice, sans que cotto prolò gation puisso excéder trois mois.

Lo société, per décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si alle préfère actts solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, per voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, le réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rochotées et si alle a pour effet de ramenor le capital un montant infériour au minimum légal, les dispositions pre vues ci-dessus à l'article neuf, paragraphe II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutofois, si le rechat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux and pourre, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts su profit de ou des acquéreurs. le gérance invitera les héritiers et representants du défunt, huit jours d'evance, à signor l'acte de

cossion, authortique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eu na so sont pas présentés pour signer l'acts de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sons qu'il soit bescir du concours ni de la signature des défoillants.

Notification de cette mutation, lour-sern faite dans la quinzaine de sa date et ils serent invités à me présenter per sonnellement ou par mandataire régulier au sième de la sociét pour recevoir le prix de le cession en fournissent muters jus

tifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe. III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librament au profit de ses héritiers et raprésentents, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièce justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au peragraphe II, le notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III soront valablement faites, soit par acto extra judiciaire. Soit par lettre recommandée avec accusé de récoption.

C.- REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UME SEULE MAIN.

IV.- La réunion de toutes les parts en unu seule main n'entreîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ca cas, tout intéressé peut demander le dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation m'a pas été régulariage par l'introduction d'un ou plusieurs putros associée nous la forme de cassion de parte ou augmentation de capital.

<u>ARTICLE TRETZIEMS</u>

DECES. INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ABSOCIE La société ne sera pas dissouto per la dicès de l'un des ossociós, son interdiction, so faillita ou son incapacité. En cas de décès de l'un des associés, bes héritiers et ayants-cause conservoront la propriété des parts socieles de

lour outeur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutafois de l'application des stipulations de l'article douze ci-desaus.

ARTICLE QUATORZIEME

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES. DRUTTS DES ASSOCTES Les ports sont indivisibles à l'égard de la société qu' ne roconnoit qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont teaus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la socióté par un scul d'entre eux, ou par un mendataire, commun pris parmi les autres associés. À défaut d'entente, il sez pourvu per justice à la désignation d'un mandataire commun pri mêmó en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origina, ne comptent que pour un associé.

Si des perts apportiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier ot le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Soriété, les parts seront valoblement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.. Pour le calcul de la :majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans qualques mains qu'elle passo. La propriété d'une pert emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à lours modifications ultérieures et à toutes les décisions des :associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un essocié na pouvant, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans: son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de lours droits s'en rappor-ter exclusivement aux inventaires annuals et.aux décisions de ·la gérance et des essociés.

ARTICLE QUINZIEME RESPONSABILITE DES ASSECTES:

cour réserve des dispositions... due exticies quarantd et

soixanto doux de la lei du vinat quatro juillet mil neuf œ soixanto six rondant los essociés ou certains d'entre eux lidairement responsables pendent cinq ens de la valeur att buée aux apports en nature, les associés as sont responsab que jusqu'à concurrence du montant de laura parts. Au-del tout appol de fonds est interdit.

ARTICLE SEIZIEME GERANCE.

I.- Lo société est gérée et administrée par une eu plu sieurs personnes physiques, associées ou non, nommées per cosociés dans les statuts ou par un acts postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les ossociés nomment commo premier dérant : Mu August Mayment; nu - momme chancie - .

II. Conformément à la loi, lo gérant, cu chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, con tracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opé tions entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier do pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autr gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il n

soit établi ou'ils en ont eu connaissance.

.....

Toutefois, dans les rapports de la gérance evec la so ciété et à titre de masure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout schat, vente ou échange d'immeubles ou fo de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeu sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commèrc appartenent ou pouvant appartenir à la société, la fondati de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à u société constituée ou à constituer, ne pourront être réalig sans avoir été autorisés eu préalable par une décision col tive ordinaire des associés, et s'ils emportent directemen ou indirectement modification de l'objet sociel, par une décision collective extraordinaire.

Le gérent unique, ou chaque gérant s'ils sont plusiou est tonu de consacrer tout le temps et les soins nécessair aux effaires socieles.

Chacun d'eux ne pout, sans y avoir été, au préalable, autorisé par une décision ordinaire des associés, acceptor aucun reploi ou fonction dans une société qualconque, ou fapour son pour son pour pour son pour appearant dans l'objet social.

 \cap

Lo ou los génente pauvent, sous leur responsabilité personnolle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit apéciale et temporaire, se foire représenter par tout mandatai ro do son ou do leur choix.

Il pout, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointoment s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs diroctours parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il eu ils déterminant les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, einsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE DIV-SEPTIEME RESPONSABILITE DES GERANTS

Los gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit dos infractions aux dispositions législatives et règlemontairos régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des Violations des présents statuts, soit des fautes commises dans lour gestion.

En cas de règlement judicioire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparants ou occultes, rémunérés ou non, pouvent être rendus responsablos du passif social et soumis cux intardictions et déchéance dens los conditions právues per la loi du treize juillet mil neuf cont soixante sept.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunol détermine la part contributive da chacun dans le répoiration du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi parsonneldement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action socialo an responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, la cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucuna décision collective des associés na peut avoir pour effet d'étaindre une action en __ responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur men-..dat.

ARTICLE DIX-HUITIEME

REVOCATION. DEMISSION. DECES OU RETRAITE D'UN GERANT I.- Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable per décision des associés représentar plus de la moitié du capital social.

Si le révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable per les tribuneux pour cause légitime à lo demande de tout intéressé.

II.- Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendro effet qu'à la date du commencement de l'exercice sui-

Toutefois, la collectivité des essociés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III. - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraine pas le dissolution de le scciété.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sara exercée par la ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononter la dissolution anticipée de la société. Passé ca délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, an fonctions au jour de son décès, continueront à exercer laurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, souf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, essocié ou non.

L'incapatité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettent dens l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée ou cas de son décès et entraine en conséquence la constatée par décinion ordinaire des essociés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraité - volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de vingt ans,
acquerir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement
similaire à celui qu'exploitere la société ou susceptible de
lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout
a peine ce tout dommage et intérêt au profit de la société,
sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser
la contravantion.

APTICLE DIX-NEUVIEME REMUNERATION DE LA GERANCE

. Chacun des gérants recevra, outre sa part dans les béné-:fices attribués à la gérance par l'article trente deux ci-après à titre de répunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont la montant et les modelités de paiement seront détarminés par décision collective ordinaire des associés.

Cotto rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE VINGTIEME NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires

ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les essociés doivent être obligatoirement consultés une fois par en, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE VINGT ET UNIEME DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

I.- Les décisions collectives ordinaires ont notemment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessair pour eccomplir les actes excédent les pouvoirs qui lui ont ét conférés sous l'article seize, paragraphe II ci-dessus, de atotuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cessior ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article douze ci-dessus.

II.— Les técisions collectives ordinaires ne sont valable ment prises qu'outant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus da la moitié du capital social. Si co chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les ossociés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votaitémis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINATRES

I.- Les décisions collectives extreordinaires sont ceils appelées à se prononcer sur toutes questions comportent modifications des statuts, continuation de la société en cas de

porto des trois quarta du capital social, approbation da cassions do parts à des tiers étrançers à la société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article douze ci-dessus.

Por décision collective extraordinaire, les essociés peuvont notemment décider ou autoriser, sans que l'énumération

qui va suivre oit un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;

- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de le société

- le tronsfert du siègo social en dahora de la commune

ou de la ville où il est situé ; - la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- la modification de l'objet social;

- la transformation de la société en société de toute eutre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après.

- le division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur voleur nominale puisse être inférieure au

minimum légal ;

- la modification des conditions de leur cession ou .transmission;

- la modification des modalités d'affectation et de zé-

partition des bénéfices ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusicurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission 🖫

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusionscission, de tout ou pertie du patrimoins d'autres sociétés ;

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant oux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II .- Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des essociés représentant au

moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun ces, la majo-· rité ne peut obliger un associé à augmenter som engagement social.

En outre, la trensformation en société anonyme ne peut Titre décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et . sous ces mumes réserves, la transformation en société anodyme

paut âtro décidée par des esseciés représentant la majorité du copital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III .- Les décisions collectives extraordinaires relative à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiera Ctrangers à la société ne sont velablement prises qu'autant qu'ellos ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Quant à celles visées à l'article douze ci-dessus, relctivos à toutes autres cassions et transmissions de parts sociolos, elles peuvent être valeblement prises à la majorité stipulús audit article douze.

ARTICLE VINET_TROTSTEME -MODE DE CONSULTATION.

I.- Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligntoirement en essemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront Gtre également prises valablement, à l'initiative de la géronce, par consultation écrite des associés.

II.- Las associés sont convoqués quinza jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquent son ordre du jour.

La convocation est faita par la gérance ou, à défaut, pa le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs essociés, représentant eu moins le quart en nombre et en capital ou le moitié en capital, peuvent demonder la réunion d'une assemblés.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une essemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents socioux visés à l'article trente ci-sprès doivent être edressés aux associés quinze jours francs ou mains avant la date de l'essemblée.

En cas de convocation d'une assembléer autre que celle prévue à l'alinée précédent, le texte des résolutions proposéas, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celli des commissaires aux comptes, sont adressés oux associé quinze jours au moins avant la date de l'essemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée paut être annu lés. Toutafois l'action en nullité n'est pas recevable lorsqu

tous los associés étaient présents ou raprésentés.

- III.- L'assemblée des associés est présidée per la gérar ou par l'un dos gérants. Si aucun des gérants n'est associé, .. elle est présidée par l'associé présent et acceptant qu'i pos. sàda ou représents le plus grand nombre de ports socialbe.

Sculos sont mises en délibération les questions figurent à l'ordre du jour.

IV.- En cos de consultation écrita, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier demicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimel de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de récolution pour émottre leur vote per écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque réso-

à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout essocié n'ayant pas répondu dens le dlai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

lution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est acressée

ARTICLE VINGT CUATRIEME VOTE. REPRESENTATION.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et di pose d'un nombre de voix égal à calui des parts gocieles qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre

associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partic.

Tout mandataire, pour raprésenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, mêmo par lettre ou téle

gramme.

Les représentants légaux d'essociés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par euxmêmes associés, sour à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé de débats, la texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mentipn dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sent inscrits ou enliessés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acts ou procèsvarbal notarié, colui-ci doit être transcrit ou montionné sur ls ragistre spécial et sous la forme d'un procès-verbel dressé

at signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbeux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINET SIXIEME EFFET DES DECASIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incepables.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si, par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder trois cent mille francs, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourga toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans le même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice por un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptos sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblés générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire sux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE VINGT HUITIEME EXERCICE SCCIAL

L'exercice social commence le premier jenvier et se parmine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT NEUVIEME INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN

Los écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérence dresse l'inventeire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date:

Elle drassa également le compte d'exploitation générale,

la compte de portes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et même en l'abserce ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécesseires pour que le bilan scit aincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de colle-ci pendent l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilen sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selo: les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE TRENTIEME APPROBATION DES COMPTES. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérence sur les opérations de l'exercice, l'invantaire, le compte d'exploitation générale, le compte de partes et profits et le bilen, sont soumis à l'epprobation des associés réunis en assemblée, dans le œlai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A catte fin, les documents visés à l'olinée précédent, outres que l'invantaire, oinsi que le texte des résolutions proposées at. le cos échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours france au mo: ovant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai. l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'essemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendré par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilant in

Jontoires, rapports scumia oux ascamblées et procès-verbaux do cos assemblúes concernant les trois derniers exercicos.

Sauf an co qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporto celui de prendre copie.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS QU ASSOCIES. INTERDICTION DIEMPRUNT

I.- Lo gérant ou, s'il on existe un, la commissaire aux comptos, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue leur ce rapport. Le gérant ou l'essocié intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le colcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions thtervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur con-

dlusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues eu cours d'exorcices ontérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissoire aux comptes est informé de cutte situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lo rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notemment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, das délair de paiement accorcés, des intérêts stipulés, des soretés conférées, et, le cos échéant, toutes outres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'atta choit à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies einsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de L'exercicesen exécution des conventions conclues ou cours des exercices anté rieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'as-, socié contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon los cas, les conséquences du contrat préjudiciable

à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions possées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, mombre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultonément górant, ou associó de la société à-responsabilit limitée

II.- A poine de nullité du contrat, il est interdit eux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se feire consenti par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi q de feire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, escendants et descendants des gérants et essociés, minsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE TRENTE- DEUXIEME AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et outres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité de stipulations de l'article vingt neuf ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertos antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribueble.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélaver sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, énéraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur los réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserveur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilon à un compte spécial.

ARTICLE TRENTE TROISIEME PAIEMENT DES DIVIDENDES. PARTS AMORTIES.

I.- Les modalités de mise en palement des dividendes voié par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par le gérance. Toutofois, la miss en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, enuf circonstance exceptionnelle motivant la proregation de ce délai qui, dans ce ces, est acceptée par l'unanimité des essociés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des ossociés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délei de troi ens à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ens sont pres-

crits.

II. Les ports sociales emorties, en totalité ou partiel lument, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation ce la société, elles n'ent pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE TRENTE QUATRIEME FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte pormi ses associés une société par ections détenant une fraction de son capital supériour à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cotte dernière.

Si elle vient à en posséder elle doit les aliner dans le délai fixé por les dispositions réglementaires en vigueur et

elle no peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte pormi ses associés una société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieurs à dix pour cent, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importent elle doit aliéner l'excédent dans le délei fixé par les disp sitions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de

cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, le gérance peut, pour le compte de la société, prendre des part cipations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisiti ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doiten faire mention dans son rapport à l'assembliz générale ordinaire enquelle et si la participa excède la moitié du capital social de la tierce société, eli doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le ces Gohéant, s'il existe plusieurs filiales, los renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit ennexer à chaque bilan annuel, un toble de faisant apparaître la situation des filiales ou particular de filiales ou particular de filiales de fait de fai

pations.

ARTICLE TRENTE CINQUIEME -- PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptable l'actif net de la Sté devient inférieur au quart du capital social, 12 corance, et,à son défaut,le commissaire aux comptes s'il en existe un es tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de d der, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas pr cée à la majoritée requise, la Société est tenue, au plus tard à la c ture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constation pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins ég à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si. ce délai, l'actif n'a pas été reconstituée à concurrence d'une valeur moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoque une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout in téressé peut introduire devant le-tribunal de commerce une action en de

solution de la Société.

ARTICLE TREMTE SIXIEME
L'OUTRATIO DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- Le société est en liquidation dès l'instent de sa dissolution survenue par l'expiration de se durée ou pour quelque outre cause que ce soit.

Sa dénomination socials est suivis de la mention : "soci

té en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les bosoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle ella est publiée au regist du commerce.

Les pouvoirs des gGrants prennent fin à dater de catte publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin eux fonction des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'obsence de commissaires at mêmo si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les essociés à la majorité en capital. À défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur . ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commisseires dux comptes.

II.- La liquidation est faite par le ou les gérants dlor en fonction et, en cos de décès du gérant unique comme dens le cos do refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidate pris permi les associés ou en dehors d'eux, nommés per décipion colloctive ordinaire des associés et, à défaut d'entent par le président du tribunal de commerce du lieu du siège se à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du cu des liquidatours ou laur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par lag

soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusicurs, re présente la société; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoir los plus étandus pour réaliser l'actif même à l'amizble et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou sépa rément et, dans leurs repports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collectin ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être oppos eu tiers ni invoquée par oux.

Lo liquidateur est habilité à payor les créonciers et

réportit le solde disponible....

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engage de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y la été autorisé par décision rollective ordinaire des associés

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision c loctive extraordinaire des associés, céder globalement l'active la société ou l'apporter à une outre société, notemment pavoie de fusion.

III.— Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clâture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rappoécrit sur les epérations de liquidation au cours de l'exerciécoulé.

Sauf dispense accordée par dúcision collective ordinair des essociés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mais de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les cutorisetions nécessaires et, éventuell ment, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires a comptes.

Si la majorité requisa ne peut être réunie, il est stat par décision de justice, à la domande du liquidateur ou de top intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les essociés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation

Durant la même période, les associés pauvant prandre co munication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV. - Lo produit net de la liquidation, après l'extinct du possif et des charges sociales et le remboursement aux a sociés du montant nominal non amorti de leurs parts sociale est partagé entre les associés proportionnellement au nombr de leurs parts sociales.

V.- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par déc sion ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés

et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablemen ou si elle refus-e d'approuver les comptes du liquidateur, est statué par décision de justice, à la demando de clui-ci ou de tout intéressé..

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE SEPTIEME CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendans la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, saront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éloction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes essignations et significations seront régulièrement faîtes à ce domicile úlu sans avoir égard ru domicilu réal ; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près la Tribunal de Grande Instance du siège so-

III .- POUVOIRS Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition das présentes pour remplir les formalités légales de publi-

IV. - FRAIS Les frais des présentes et des formalités consécutives seront à la charge de la Société.